

Arrêté approuvant la convention concernant les frais de transport et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins, OPAS), du 29 septembre 1995;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995;

vu la lettre du 14 novembre 2012 de la Surveillance des prix aux termes de laquelle elle déclare renoncer à formuler une recommandation;

vu le postulat de la Commission "Centrale 144" 13.130, du 25 mars 2013, et la demande qui est faite au Conseil d'Etat d'analyser les voies et moyens permettant notamment d'appliquer un système forfaitaire dans la prise en charge des patients, sans rapport avec la durée de l'intervention et les kilomètres parcourus;

vu les réflexions qui sont actuellement menées sur l'organisation des soins préhospitaliers dans le canton de Neuchâtel;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département des finances et de la santé,

arrête:

Article premier La convention concernant les frais de transports et de sauvetage par voie terrestre P1-P2-P3 et son annexe 1 conclues entre le Service d'incendie et de secours des Montagnes neuchâteloises, le Service d'incendie et de secours de la ville de Neuchâtel, le Service d'ambulances du Val-de-Travers, le Service d'ambulances ATS Sàrl et le Service d'ambulance Roland Sàrl, d'une part, et tarifsuisse sa, d'autre part, valables à partir du 1^{er} juillet 2012, sont approuvées.

Art. 2 ¹Le présent arrêté abroge l'arrêté approuvant la convention entre santésuisse et les services ambulanciers du canton de Neuchâtel, du 22 juin 2011, ainsi que l'arrêté approuvant l'avenant à la convention neuchâteloise sur les transports ambulanciers, du 2 juillet 2004.

²Il entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 juin 2015.

³Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 avril 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S.DESPLAND